



*Améliorer et conserver l'accès aux
marchés en tirant parti des accords
de l'OMC sur les OTC et les mesures
SPS*

Table des matières

Obstacles techniques au commerce

Réduire les barrières créées par les obstacles techniques

L'accord OTC de l'OMC

L'accord SPS de l'OMC

Ce bulletin est tiré d'une présentation donnée à un symposium sur les « Normes et l'accès aux marchés » sous les auspices de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN) à Addis Abeba en février 2004 par M. S.K.Gujadhur, Conseiller principal sur les normes et la gestion de la qualité, Section des services d'appui aux entreprises, Division des services d'appui au commerce, Centre du commerce international CNUCED/OMC.
54-56 rue de Montbrillant, 1202 Genève, Suisse; Tél :+41.22.730.03.96; Fax :+41.22.730.05.76;
E-mail : gujadhur@intracen.org ;
Internet : <http://intracen.org>;
Adresse postale : CCI, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse.

Table des matières

1.	LES OBSTACLES LES TECHNIQUES AU COMMERCE.....	1
2.	REDUIRE LES BARRIERES CREEES PAR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE.....	1
3.	L'ACCORD OTC DE L'OMC.....	1
	3.1 Principes.....	1
	3.2 Obligations.....	2
	3.3 Avantages pour la communauté des affaires.....	2
4.	L'ACCORD SPS DE L'OMC.....	3
	4.1 Principes.....	4
	4.2 Obligations des organes de réglementation.....	4
	4.3 Avantages pour la communauté des affaires.....	4
	4.4 Stratégie d'accès aux marchés tirant parti de l'Accord SPS de l'OMC.....	5

Améliorer l'accès aux marchés et le conserver en tirant parti des Accords de l'OMC sur les OTC et les mesures SPS

1. Les obstacles techniques au commerce

Les exportateurs doivent respecter des prescriptions techniques pour exporter leurs produits dans les marchés qu'ils ciblent. D'une part, ces prescriptions peuvent être obligatoires lorsqu'il s'agit de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement ou de la protection du consommateur et sont énoncées dans la législation du pays importateur. D'autre part, elles peuvent être également imposées par les acheteurs, les produits répondant à des normes instaurées volontairement dans le pays importateur. De plus, les exportateurs doivent démontrer au moyen de l'évaluation de la conformité (comme les procédures de certification, d'essais et d'inspection) que leurs produits satisfont des prescriptions prévues par des réglementations techniques, des normes et des mesures sanitaires et phytosanitaires dans le pays importateur. Puisque les prescriptions ou normes pour chaque produit diffèrent selon les pays, ces dernières constituent ce qu'on appelle des « obstacles non tarifaires » et rendent difficile l'accès aux marchés pour les exportateurs.

2. Réduire les barrières créées par les obstacles techniques au commerce

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont défini un cadre destiné à réduire les barrières non nécessaires au commerce créées par les obstacles techniques, comme les normes, les réglementations techniques, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les procédures d'évaluation de la conformité en élaborant l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et l'Accord de l'OMC sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). L'Accord OTC s'applique à la fois aux produits industriels et agricoles mais il ne vise pas les mesures SPS qui sont couvertes par l'Accord SPS lorsqu'elles ont trait à l'innocuité alimentaire, la santé de l'homme, la santé animale et la préservation des végétaux. Il faut signaler que, bien que les Accords de l'OMC sur les OTC et mesures SPS soient signés par les pouvoirs publics, ils sont destinés à aider la communauté des affaires à obtenir un accès aux marchés concernant des produits réglementés.

3. L'Accord OTC de l'OMC

3.1 Principes

L'Accord OTC de l'OMC donne aux Membres de l'OMC le droit d'adopter des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité pour répondre à des objectifs légitimes tels que la protection de l'environnement et en contre partie énonce des obligations sur la manière de les établir et de les mettre en oeuvre de sorte qu'ils ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce. Ces obligations incombant aux organes de réglementation du pays importateur deviennent des *droits* pour le milieu des affaires du pays exportateur.

3.2 Obligations des organes de réglementation

Il faudrait utiliser les normes internationales de manière à donner une base à l'élaboration des règlements techniques et recommandations ou directives internationales destinés aux procédures d'évaluation de la conformité dans le but de favoriser leur harmonisation. Il faut traiter les produits nationaux et importés sur le même plan, en faisant en sorte que les règlements techniques soient applicables aux deux origines de produits. De nouveaux essais et certifications dans le pays importateur peuvent être évités si les règlements techniques dans le pays exportateur sont équivalents et s'il y a un accord de reconnaissance mutuelle concernant les procédures d'évaluation de la conformité utilisées pour déterminer la bonne conformité aux règlements techniques.

Dans les cas où les projets de règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité ne sont pas fondés sur les normes internationales et qu'ils devraient avoir un effet notable sur le commerce, les pays sont obligés d'en informer les autres Membres de l'OMC et de donner aux parties intéressées la possibilité de faire des observations sur les projets en cours.

3.3 Avantages pour la communauté des affaires

Renseignements sur les prescriptions imposées aux marchés à l'exportation

Il peut s'avérer difficile pour les entreprises d'obtenir des renseignements sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. L'Accord OTC a résolu la difficulté en demandant aux Membres de l'OMC d'établir des points d'information pour répondre aux demandes de renseignement de ce type. Ainsi, les entreprises peuvent obtenir des renseignements concernant leurs produits destinés à l'exportation par le biais des points d'information nationaux ou directement depuis les points d'information des pays vers lesquels leurs produits sont exportés.

Suivi des projets de règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité dans les marchés d'exportation

Lorsqu'un projet de règlement technique et de procédures d'évaluation de la conformité n'est pas compatible avec la norme, directive ou recommandation internationale pertinente, et qu'il peut avoir un effet notable sur le commerce des autres Membres, il doit être notifié à l'OMC. Les entreprises qui peuvent en être affectées peuvent soumettre des observations sur ces projets par l'intermédiaire de leurs gouvernements.

Suivi des projets de normes dans les marchés d'exportation

Les organes de normalisation dans les pays Membres de l'OMC doivent se conformer aux dispositions contenues dans le Code de bonne pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (voir l'annexe 3 de l'Accord OTC). Il leur est demandé de publier leur programme de travail tous les six mois au minimum, pour permettre aux entreprises de suivre de près les projets de normes dans les marchés vers lesquels elles souhaitent exporter. Les entreprises peuvent soit contacter directement l'organe de normalisation pertinent, soit obtenir des renseignements par l'intermédiaire de leur propre organe national de normalisation.

Harmonisation des règlements techniques

Les Membres sont généralement tenus d'harmoniser leurs règlements techniques en prenant comme base les normes internationales, de manière à favoriser une situation où les entreprises peuvent exporter le même produit dans différents marchés sans avoir à concevoir de nouveau le produit.

Pas de discrimination dans les procédures d'évaluation de la conformité

Les procédures d'évaluation de la conformité doivent être identiques pour les produits nationaux comme pour les produits importés. Par exemple, la marque de certification associée à une catégorie de produit utilisée par les producteurs nationaux doit pouvoir être utilisée par les fabricants étrangers dans les mêmes conditions. Ce traitement identique permet aux producteurs étrangers d'affronter la concurrence sur un même pied d'égalité, notamment si la marque de certification est largement reconnue par les consommateurs.

Reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité

Les pays Membres sont encouragés, à la demande des autres Membres, à négocier des accords de reconnaissance mutuelle sur les résultats des procédures d'évaluation de la conformité de chacun des Membres concernés. Un accord de reconnaissance mutuelle conclu peut éviter de réaliser de nouveaux essais et certifications sur le produit en question dans le pays importateur partie à l'accord. La reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité est une pratique utilisée par les États Membres de l'Union européenne.

Équivalence des règlements techniques

Les Membres sont tenus d'examiner de manière positive l'acceptation d'équivalence des règlements techniques présentés par les autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, pour autant qu'ils soient satisfaits du fait que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs visés par leurs propres règlements. Si l'harmonisation des règlements techniques existants est un long processus, elle facilite néanmoins le commerce comme les États membres de l'Union européenne l'ont constaté.

Mécanisme de règlements des différends

Si les exportateurs sont convaincus que leur produit est frappé d'une interdiction d'entrée sur un marché étranger en raison de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité injustifiés, l'affaire peut être prise en charge sur une base bilatérale par leur gouvernement et le gouvernement du pays importateur. Si le problème n'est pas résolu à l'amiable au niveau bilatéral, l'affaire peut être portée devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

4. L'Accord SPS de l'OMC

4.1 Principes

Les Membres de l'OMC détiennent le droit de prendre des mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé et la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures n'établissent pas de discrimination entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures SPS ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

4.2 Obligations des organes de réglementation

Les normes, directives ou recommandations internationales élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et la Convention internationale de la protection des végétaux doivent être destinées à l'élaboration des mesures SPS. Les Membres de l'OMC doivent accepter les mesures SPS des pays exportateurs comme équivalentes si celles-ci atteignent le même niveau de protection SPS et les Membres sont encouragés à conclure des arrangements en vue d'une reconnaissance mutuelle de l'équivalence de mesures SPS spécifiées.

Les Membres de l'OMC doivent remplir certaines obligations lorsqu'ils établissent des mesures SPS en l'absence de normes internationales ou lorsqu'un niveau supérieur de protection est exigé par rapport aux normes internationales existantes, et que les mesures SPS affectent le commerce international. Ces mesures doivent avoir une justification scientifique et doivent être basées sur une évaluation appropriée des risques. Les pays sont également tenus de donner la possibilité aux parties concernées dans les autres pays, d'émettre des observations sur les projets de mesures SPS et de prendre en compte leurs observations.

4.3 Avantages pour la communauté des affaires

Bénéfices pour le pays exportateur

Des renseignements essentiels dont ont besoin les exportateurs, par exemple, ceux concernant les conditions à remplir par les produits exportés afin de bénéficier d'une autorisation dans le pays importateur, peuvent être obtenus depuis le point d'information national dans le pays importateur. Les obligations imposées par l'Accord au pays importateur évitent de créer une exclusion injuste de ses marchés dans la mesure où le pays exportateur veille à respecter les prescriptions énoncées dans l'Accord SPS. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC offre un arbitrage indépendant des différends. Une stratégie cohérente d'accès aux marchés peut être mise en place en utilisant comme cadre l'Accord SPS.

Bénéfices pour le pays importateur

Pour autant que les mesures SPS nationales restent conformes aux prescriptions de l'Accord, il est improbable qu'elles soient contestées par d'autres pays comme des obstacles illégitimes au commerce, tandis que les milieux d'affaires peuvent être assurés qu'ils ne risqueront pas de concurrence étrangère imprévue. En outre, ces mesures SPS nationales ne seront pas soumises aux différends commerciaux qui s'avèrent onéreux pour les deux parties concernées.

4.4 Stratégie d'accès aux marchés tirant parti de l'Accord SPS de l'OMC

Les droits et obligations de l'Accord SPS permettent aux agences gouvernementales concernées d'envisager une stratégie cohérente d'accès aux marchés, en coopération avec les entreprises qui exportent ou qui en ont l'intention.

La première étape est d'identifier d'une part, les situations dans lesquelles les problèmes d'accès aux marchés sont créés par des obstacles techniques au commerce et de distinguer d'autre part, les situations causées par les mesures SPS de celles engendrées par les mesures OTC. Ensuite, il faut comprendre les raisons expliquant les mesures et obtenir des renseignements sur les justifications scientifiques et l'évaluation des risques. Ce dernier point est habituellement pris en charge par les agences concernées du pays importateur en coopération avec celles du pays exportateur même si des contacts entre exportateurs et importateurs peuvent être utiles à nouer.

Il est impératif de mettre des priorités aux questions de manière à ce que les ressources limitées publiques et privées du pays exportateur soient mobilisées pour réduire des obstacles qui présentent des chances raisonnables d'être levés ou abaissés. Il convient d'envisager d'autres questions qui sont le volume potentiel d'exportation et le temps estimé pour résoudre le problème. À cette fin, il est possible de définir un calendrier d'accès aux marchés qui soit lié à un programme d'activités.

La première approche doit être bilatérale. Le cas d'accès aux marchés doit être soumis aux autorités pertinentes du pays importateur. Dans certaines circonstances, le cas nécessite de soumettre des déclarations et des arguments à l'appui qui prouvent que les mesures SPS objet de contestation sont incompatibles avec l'Accord SPS. Dans d'autres circonstances, des études détaillées de nature scientifique ou technique ou des collectes de renseignements peuvent être nécessaires pour établir la validité des revendications avancées par le pays exportateur. Dans la mesure où les pays ont de nombreuses demandes d'accès différentes à traiter, il est conseillé de s'assurer, au moyen de discussions et de négociations, que celle de son pays soit examinée en priorité.

Si l'approche bilatérale ne résout pas le problème, l'approche pourra être multilatérale. Des discussions informelles peuvent être initiées par le pays exportateur à l'occasion des réunions du Comité SPS à l'OMC. Si le problème n'est pas résolu en privé, il peut être soumis officiellement au Comité SPS qui tient un point d'ordre du jour régulier réservé à l'étude des questions d'intérêt commercial spécifique. On a constaté certaines situations où des pays exportateurs qui se considéraient comme lésés ont soulevé un problème

particulier d'accès aux marchés aux réunions du Comité SPS, qui apparemment ont eu une influence notable sur l'élaboration ou la révision de la politique du pays importateur.

On peut recourir au Mécanisme de règlement des différends de l'OMC si les parties ne sont pas parvenues à un accord. Des consultations formelles sont possibles ; du reste, certains des litiges ont été résolus à ce stade. Toutefois, le processus entier comprenant des auditions de groupe spécial, des projets de rapports, des rapports finaux et des appels, peut durer longtemps. C'est un processus onéreux en raison des ressources d'expertise engagées et risque de créer des relations tendues entre les partenaires commerciaux. Il n'en reste pas moins que le mécanisme de règlement des différends est très efficace.

CCI: Votre partenaire pour le développement du commerce

Le Centre du commerce international (CCI) est l'agence de coopération technique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) chargée des aspects opérationnels du développement des échanges axés sur l'entreprise. Le CCI aide les économies en développement et en transition, en particulier leurs secteurs commerciaux, à exploiter au maximum leur potentiel de développement des exportations et à améliorer leurs opérations d'importation.

Les six services essentiels du CCI sont les suivants :

- ▶ Développement des produits et des marchés
- ▶ Développement de services d'appui au commerce
- ▶ Information commerciale
- ▶ Mise en valeur des ressources humaines
- ▶ Gestion des achats et approvisionnements internationaux
- ▶ Évaluation des besoins et conception de programmes



Centre du commerce international

C N U C E D / O M C

CCI : Votre partenaire pour le développement du commerce

Pour plus d'information :

Siège : CCI, 54-56, rue de Montbrillant, 1202 Genève, Suisse.

Adresse postale : CCI, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse.

Téléphone : +41 22 730 0111 *fax* : +41 22 733 4439 *e-mail* : itcreg@intracen.org *Internet* : <http://www.intracen.org>